

N° 2023.21

Objet : Décision modificative n°1

Date de Convocation Le vingt décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis.
Le 12 décembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Représentés : 00

Votants : 11

Etaient présents :
Mme Guylène BIGOT, M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, Mme Sophie FOURNIAU, Mme Eliane FAVRON, M. Gilles BACHELET, Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Jacqueline DUPRAT, M. Philippe BEAUVAIS, Mme Aurélie SCHEMEL, Mme Bénédicte BEYENS.

Absents excusés : M. Laurent RICHARD, Mme Martine DELIGEON, Mme Françoise MORISSE, Mme Katia CHAUVET

Secrétaire de séance : Bénédicte BEYENS

Madame Guylène BIGOT, Vice-Présidente indique que le budget est prévisionnel et qu'il est parfois nécessaire de réajuster les crédits en effectuant des virements de crédits, de chapitre à chapitre.

Aussi, elle explique qu'il convient d'abonder le chapitre 012, car :

- lorsqu'il est fait appel à un intermittent, une partie du budget est prévue pour le paiement du salaire net au chapitre 012 (6218 – autres prestations extérieures),
- la cotisation URSSAF est obligatoire, elle couvre les bénévoles en cas d'accident,
- des heures complémentaires ont été payées (Monts handicap, Octobre Rose et le repas des anciens) en faveur de l'agent mis à disposition au CCAS.

Ces charges sont difficiles à anticiper et n'ayant pas les fonds nécessaires sur le chapitre 012, il convient de prélever la somme de 1639.86€ sur le chapitre 011 en dépenses (60623 –alimentation).

Mme BIGOT indique qu'il y a lieu d'abonder le compte 673 :

- le titre 51/2021 pour les concessions 1882/1883 a été émis deux fois pour 65€ (soit 130€), au lieu de 65€ et 24€ (soit 89€). Il apparaît donc une différence de 41€ qu'il faut mandater sur le compte 673. Ce compte n'ayant pas de crédit, il y a lieu de l'abonder par un virement de crédit, afin de pouvoir procéder à l'annulation partiel du titre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 qui précise que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Vu l'article L.2322-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil d'administration peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues.

Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7.5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023.04 en date du 15 février 2023 adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2022.23 du 05 décembre 2022 portant sur l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier établi suite à l'application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2023.04 du 15 février 2023 portant sur le vote du budget général 2023 et autorisant le Président à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 4 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres en section de Fonctionnement, tout en respectant l'équilibre du budget ;

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver les modifications suivantes

Chapitres-Libellé	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
Section de fonctionnement – chap 012		
6218 - Autre personnel extérieur	152.41€	
6451 – cotisation URSSAF	38.00€	
6215 – Personne affectée par la collectivité de rattachement	1449.45€	
Section de fonctionnement – chap 011		
60623 – alimentation		1639.86€

Fonctionnement	Imputation	Augmentation	Diminution
Chap 011	60632.020.A - Fournitures de petit équipement		41.00€
Chap 014	673.020.A - Titre annulé exercice antérieur	41.00€	

- D'autoriser Madame La Vice-Présidente à effectuer les virements et inscriptions de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus ;
- De dire qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale


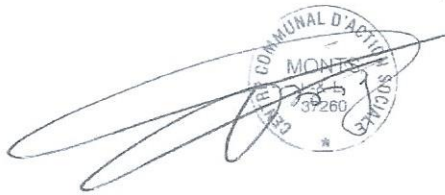
Séance du 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Bénédicte BEYENS



Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,
Guylène BIGOT



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

S'LO

ID : 037-263701633-20231220-202321-DE